



ZOOM SUR...

L'accueil des demandeurs d'asile en Ile-de-France : une situation explosive

16 % des capacités d'hébergement pour 44 % des besoins : une inégalité territoriale forte

La situation des demandeurs d'asile en Ile-de-France est très tendue. 14 652 personnes ont déposé une demande d'asile dans cette région en 2009, représentant 44 % de la demande d'asile nationale, soit une augmentation de 24 % des premières demandes d'asile par rapport à l'année précédente. Pourtant l'Ile-de-France ne dispose que de 16 % des places du dispositif national d'accueil pour demandeurs d'asile. C'est la région la moins dotée en capacités d'hébergement spécialisé, et dans le cadre de la création des 1000 nouvelles places cette année, seules 200 seraient attribuées à l'Ile-de-France, ne modifiant ainsi aucunement le déséquilibreⁱ.

A Paris, près de 3000 personnes isolées ont formulé une demande d'hébergement en CADA en 2009. Parallèlement, seules 354 personnes ont été admises dans un CADA cette même année, dont 62 seulement au titre de la solidarité nationale (17 %). On note d'ailleurs en 2009 au plan national une baisse de 40 % des places mises à disposition de la solidarité nationale, symptôme de la régionalisation du pilotage du dispositif organisée depuis quelques années. Les familles, elles, sont désormais hébergées par le Samu social revenant ainsi à la situation antérieure à la création de la cafda au début des années 2000 quand le Samu social avait tiré la sonnette d'alarme sur son incapacité à traiter cette problématique. Elles ne sont pas reçues par un intervenant social avant 6 mois d'attente. Résultat : les flux secondaires vers d'autres associations, d'autres départements, et le ballottage d'un lieu et d'un conseil à l'autre.

Dans le Val-de-Marne, où la demande d'asile a augmenté de plus de 84 %, seulement 137 départs en CADA ont été possibles cette même année pour 1210 demandes formulées. A ce jour, 1155 personnes sont sur liste d'attente, dont seules 250 sont hébergées dans un dispositif spécifique, les autres vont de la rue au squatt et parfois en chambre du 115.

En Seine-St-Denis, la plate-forme d'accueil des demandeurs d'asile ferme régulièrement son accès à tout nouveau demandeur d'asile faute de moyens suffisants selon elle : les personnes, afin de pouvoir déposer leur demande d'asile, sont renvoyées vers les départements voisins.

En Seine-et-Marne, près de 400 personnes sont en attente d'une place, dont plus de 140 sans aucune solution d'hébergement.

Dans le Val d'Oise, plus de 700 personnes sont en attente d'une place en CADA dont seules 120 environ sont hébergées. Dans les Hauts-de-Seine, plus de 400 demandeurs d'asile attendent une place en CADA, dont bon nombre n'ont aucune solution d'hébergement.

Il n'y a en Ile-de-France aucune harmonisation des conditions et modalités de domiciliation ou d'accueil, d'accompagnement et d'hébergement des demandeurs d'asile, ni aucune coordination, chaque département renvoyant les problématiques à ses voisins.

Seuls 591 demandeurs d'asile d'Ile-de-France se sont vus attribuer une place en CADA sur les 1745 places traitées au titre de la solidarité nationaleⁱⁱ par l'OFII (soit 33,9 %). On note d'ailleurs une baisse de 40 % des places remontées au titre de la solidarité nationale à l'OFII par les régions, ce qui explique en partie la situation de crise de l'Ile-de-France.

La justice pallie au dysfonctionnement du dispositif d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile.

Depuis plusieurs mois, les tribunaux administratifsⁱⁱⁱ permettent à des demandeurs d'asile d'être hébergés^{iv} en urgence alors que d'autres attendent patiemment une place depuis des mois, voire un an. Face à l'inflation des décisions qui enjoignent les Préfets à loger les demandeurs d'asile sous 48 h, le ministère a adressé une circulaire fin décembre, afin que les demandeurs d'asile soient hébergés systématiquement et notamment les personnes placées sous convocation Dublin qui n'ont aucun moyen de subsistance. Face à la baisse des crédits d'urgence, les administrations locales ne peuvent répondre à l'injonction de manière préventive et y répondent donc dans la précipitation lors de la décision du tribunal, devenant ainsi un très bon client des hôteliers, ce qui a bien évidemment un coût bien supérieur à la création d'un dispositif spécifique susceptible d'assurer un accompagnement sanitaire et socio-administratif pertinent.

Dans le cadre du droit au logement opposable, d'autres déposent des dossiers DAHO, et, sans réponse de l'Etat, vont entamer un contentieux auprès du tribunal administratif également afin de faire appliquer le droit.

Pour répondre aux besoins d'accueil des demandeurs d'asile, la logique gouvernementale comptait sur une nouvelle « optimisation »

de la gestion des places CADA. Or les CADA sont pleins. Le taux d'occupation atteignant 99 % ; et seulement 8 % des places sont indûment occupées par des déboutés ou des réfugiés. L'accueil d'urgence est très limité, et les demandeurs d'asile souvent exclus de l'accueil inconditionnel théorique du 115.

Il est urgent que tous les acteurs de l'accueil des demandeurs d'asile en Ile-de-France se réunissent et qu'une coordination régionale se mette en place : domiciliation, hébergement d'urgence, accompagnement, plates-formes départementales... La réorganisation territoriale de l'Etat en Ile-de-France doit prendre en compte ce public, et le futur service intégré de l'accueil et de l'orientation ne devrait pas exclure cette problématique particulière.

Le quotidien d'un demandeur d'asile aujourd'hui en Ile-de-France ? Arrivé en Seine-St-Denis pour déposer sa demande d'asile, il finit par aller dans le Val-de-Marne pour pouvoir entamer sa procédure car il existe un service de domiciliation. Il ne trouve pas de place au 115, entend par le bouche à oreille qu'il y a un squatt possible dans le Val d'Oise, puis au bout d'un moment, se voit refuser le renouvellement de son récépissé de demandeur d'asile parce qu'il n'a pas d'adresse stable, contrairement à la jurisprudence du conseil d'Etat, au passage. Il perd donc son droit à l'allocation d'attente (environ 10 euros par jour) et se retrouve sans moyen de subsistance, contrairement à l'obligation légale de conditions matérielles d'accueil décentes. Il est alors contraint d'engager une procédure devant le tribunal administratif pour faire valoir son droit au renouvellement de son récépissé et à l'hébergement.

ⁱ L'Ile-de-France passant ainsi de 16,1 % de la capacités totale du dispositif à 16,3 %.

ⁱⁱ En CADA mais aussi en AUDA

ⁱⁱⁱ Conformément à l'ordonnance du Conseil d'Etat du 23 mars 2009 consacrant l'obligation communautaire de normes minimales d'accueil décentes

^{iv} Cf Le Courrier de France Terre d'Asile, n° 124, décembre 2009

Les chiffres parlent

1973, c'est le nombre de demandes d'asile enregistrées en 2009 en provenance de pays d'origine « sûrs ». Avec un taux de reconnaissance en première instance de 32,9 %, largement supérieur au taux d'accord des pays non considérés comme « sûrs », on peut s'interroger sur la pertinence de la liste établie par l'Ofpra. Les taux d'admission en première instance sont particulièrement élevés en ce qui concerne le Mali (65,5 %) et le Sénégal (53,3 %).

L'ACTUALITÉ JURIDIQUE EN BREF

Par une circulaire du 02/04/2010, le ministère de l'Immigration tire les conséquences de la jurisprudence du Conseil d'Etat relative au refus d'admission au séjour des personnes rendant l'identification de leurs empreintes volontairement impossible (CE 02/11/2009 ; voir courrier n° 125). En cas d'empreintes « inexploitable », les préfets sont invités à délivrer une convocation à un mois afin de « permettre la reconstitution des empreintes digitales ». « S'il s'avère que les empreintes sont toujours inexploitable » à l'issue de cette convocation, les demandeurs d'asile se verront refuser l'admission au séjour et placer en procédure prioritaire.

Dans un arrêt du 02/03/2010, le Cour de justice de l'union européenne nous éclaire sur l'interprétation de l'article 11 e) de la directive 2004/83/CE du 24/04/2004 dite « qualification ». La Cour considère qu'en cas de changement de circonstances significatif et non provisoire, une personne perd son statut de réfugié si les craintes de persécution à la suite desquelles elle a été reconnue réfugiée ont cessé d'exister, et s'il existe dans l'Etat d'origine des mécanismes effectifs de protection contre la persécution ou les mauvais traitements. Par ailleurs, **le statut de réfugié peut être maintenu, malgré un changement de circonstances, s'il existe d'autres motifs conventionnels de persécution**. La protection subsidiaire peut également être accordée à une personne dont le statut de réfugié a fait l'objet d'une cessation si les critères pertinents sont réunis. En l'espèce, les autorités allemandes avait retiré le statut à des réfugiés irakiens, après la chute du régime de Saddam Hussein, sans examen préalable de l'existence d'autres craintes de persécution.

Le 5 avril 2010 est entré en vigueur le code communautaire des visas qui avait été adopté par le règlement CE n°810/2009 du 13/07/2009. Ce code s'applique à tous les pays de l'espace Schengen et vise à harmoniser les pratiques en rassemblant dans un seul document toutes les dispositions en matière de visas. Les droits des demandeurs de visas sont renforcés puisque le code exige que tous les refus soient motivés et que des recours puissent être formés à l'encontre des décisions de refus. La durée d'examen des dossiers est également réduite à 15 jours, pouvant aller exceptionnellement jusqu'à 60 jours. Reste à savoir quelle sera l'application de ce code.

Dans un arrêt du 01/03/ 2010, le Conseil d'Etat considère qu'il n'y a pas d'urgence à statuer sur une mesure de réadmission vers la Grèce en cas de suspension de la mesure par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH). La CEDH ayant demandé aux autorités françaises de surseoir au renvoi de l'intéressé et l'administration ayant « pris les dispositions nécessaires » au respect de cette exigence, le Conseil d'Etat estime que la condition d'urgence n'est pas remplie. Par conséquent, il annule l'ordonnance de référés du tribunal administratif de Nantes qui avait suspendu l'arrêté de réadmission. La Haute autorité précise cependant que l'administration doit, sous contrôle du juge, apprécier les conditions particulières de traitement du dossier par les autorités grecques dans le respect du droit d'asile.

Conseil d'Etat, 17/03/2010 : recevabilité du référé et atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile dans le cadre d'une procédure de réadmission : Le Conseil d'Etat a estimé que le délai entre la notification d'une décision de réadmission d'une part et la saisine du juge des référés d'autre part ne peut à lui seul permettre d'écarter la condition d'urgence. Il précise qu'une décision de réadmission, susceptible d'être exécutée d'office, crée nécessairement pour son destinataire une situation d'urgence. Enfin, la Haute autorité rappelle que le non-respect de l'obligation de l'article 3 du règlement Dublin d'informer le demandeur d'asile dans une langue qu'il comprend porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile.

Conseil d'Etat, 20/12/2009 : un citoyen européen ne peut demander l'asile dans un autre Etat de l'Union européenne (UE) que dans des cas limités. Le Conseil d'Etat a annulé une décision de la Commission de recours des réfugiés accordant le statut de réfugié à un demandeur d'asile de nationalité roumaine. Le Conseil d'Etat se fonde sur le protocole Aznar, annexé au Traité d'Amsterdam, qui prévoit que les Etats membres de l'UE, considérés comme des pays d'origine « sûrs », ne peuvent instruire une demande d'asile d'un ressortissant d'un autre Etat membre que dans des cas limitativement énumérés tenant notamment au non respect de la Convention européenne des droits de l'homme par l'Etat d'origine du demandeur. Se référant au niveau de protection des droits fondamentaux dans l'UE, le protocole conduit à une incompatibilité de principe entre les statuts de citoyens européens et de réfugiés.

LA PAROLE À...

Camelia NITU,
UNHCR Timisoara

Pour quelles raisons le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) a-t-il ouvert le centre de transit d'urgence de Timisoara ? A quels besoins répond-il ?

Le centre de transit de Timisoara a été mis en place suite à un accord international entre le gouvernement de la Roumanie, le HCR et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), signé le 8 mai 2008 et entré en vigueur le 21 novembre 2008, ayant comme objet l'évacuation temporaire vers la Roumanie des personnes éprouvant un besoin urgent de protection internationale et leur future réinstallation vers un autre pays. L'évacuation peut être nécessaire pour assurer la sécurité physique des réfugiés, protéger ceux menacés par le refoulement, ainsi que pour répondre aux besoins primordiaux des personnes vulnérables.

En outre, dans la plupart des cas, il peut s'avérer que les réfugiés en besoin urgent de réinstallation se trouvent dans des lieux inaccessibles aux pays de réinstallation pour des raisons de sécurité. Un autre scénario possible est également la situation dans laquelle le pays où les réfugiés trouvent leur demeure temporaire ne souhaite pas permettre l'accès des autorités étrangères auprès des réfugiés. En effet, il s'agit plutôt du cas des réfugiés détenus. Dans ces conditions, même si un pays de réinstallation est prêt et disposé à démarrer d'urgence la procédure de réinstallation, il est fort probable que cette procédure ne puisse pas être déployée dans les lieux où les réfugiés sont détenus.

Combien de réfugiés ont été accueillis par le centre depuis son ouverture ? D'où viennent-ils et vers quels pays sont-ils réinstallés ?

Depuis l'ouverture du centre, plus de 500 réfugiés ont été accueillis, en incluant également quatre bébés nés à Timisoara. Dans l'ordre de leur arrivée, le centre a accueilli jusqu'à présent des réfugiés d'Erythrée, des Soudanais (originaires de Darfour), des Palestiniens, des Ethiopiens, des Sri Lankais et des Irakiens. La plupart ont été réinstallés vers les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, le Canada ou la Suède.

POINT SUR...

Premier bilan de la mission d'aide aux étrangers retenus

Depuis le 1^{er} janvier 2010, France terre d'asile intervient dans quatre centres de rétention administrative afin d'informer les retenus sur leurs droits et les aider à les faire valoir de façon effective. Les équipes présentes dans les centres de Coquelles, Oissel, Palaiseau et Plaisir ont déjà rencontré plus de 1 200 personnes et les conditions dans lesquelles elles accomplissent leurs missions s'avèrent globalement satisfaisantes.

Chaque retenu qui le souhaite reçoit une information détaillée sur ses droits et nos conseillers ont apporté une aide juridique aux personnes qui voulaient contester devant les tribunaux les différentes mesures administratives à l'origine de leur placement en rétention administrative. Le Service d'aide aux étrangers retenus (SAER) de France terre d'asile a également aidé à la réalisation de plusieurs demandes d'asile et dans certains cas, réalisé des saisines en urgence de la Cour européenne des droits de l'homme. Afin de s'entretenir avec les retenus, les équipes s'appuient sur un réseau de bénévoles interprètes qui compte maintenant une centaine de personnes dans plus de 40 langues.

France terre d'asile travaille, par ailleurs, en étroite collaboration avec les autres associations intervenant en centre de rétention grâce à la mise en place d'un comité de pilotage inter-associatif dès 2009.

Comment s'organise la vie dans le centre ? Combien de temps restent-ils à Timisoara ?

Conformément à l'accord, ils sont censés rester à Timisoara pour maximum six mois. La vie au centre est très bien organisée et cela grâce à nos partenaires. Il s'agit de deux ONG (une ONG locale- *Generatie Tanara* et une autre internationale – *Save the Children*) qui assurent des activités éducatives (y compris récréatives), culturelles, sociales et religieuses. L'accès aux soins médicaux est également mis à la disposition de nos résidents sur place (un cabinet médical est ouvert dans l'intérieur du centre) ainsi que, pour des soins plus approfondis, dans un des hôpitaux locaux. En outre, le centre possède une salle d'ordinateurs connectés à l'Internet, une salle de gymnastique, un terrain de foot et un autre de volley-ball et basket-ball. Grâce à la donation de *Save the Children* et de l'UNICEF, une aire de jeux se trouve à la disposition et au régal des enfants.

Peu d'Etats membres de l'Union européenne utilisent le centre de transit. Quelle est la stratégie du HCR pour promouvoir le centre auprès des Etats membres ? De même, pensez-vous que le centre de transit peut permettre de développer la réinstallation dans l'Union ?

Depuis son ouverture et jusqu'à présent, le centre a été visité par de nombreuses missions diplomatiques européennes, qui ont poursuivi deux objectifs principaux : apprendre directement de la source elle-même quelle est la réalité sur le terrain à partir du point de vue de nos résidents, ainsi que des partenaires impliqués dans ce projet ; explorer les possibilités de s'investir dans la réinstallation de nos réfugiés vers des pays de l'Union européenne.

Le centre permet de développer la réinstallation vers l'UE de par sa création même: le simple fait qu'il soit localisé en Roumanie, un pays membre de l'Union, pourrait contribuer énormément aux échanges de bonnes pratiques entre les Etats membres. Le projet sur la promotion de la coopération pratique en matière de réinstallation dans l'UE en est un exemple¹. Le centre permet également de faciliter l'accès des missions européennes en vue de la réinstallation des réfugiés résidents ici vers d'autres pays membres de l'Union européenne.

¹ Projet mis en œuvre par le HCR, l'OIM et ICMC avec le soutien du Fonds européen pour les réfugiés. France terre d'asile participe à ce projet en tant que partenaire national.

Des placements en rétention non justifiés

Dans le cadre de son action, France terre d'asile constate un nombre significatif de placements en rétention d'étrangers, titulaires d'un titre de séjour d'un pays de l'Union européenne, qui viennent en France pour des motifs touristiques. Ces personnes, qui ont le droit de séjourner en France pendant trois mois, sont pourtant renvoyées au frais de l'Etat alors même qu'elles disposent d'un billet d'avion ou d'un moyen de transport pour rentrer une fois leurs vacances finies. Notre association relève également la présence de mineurs et de très jeunes enfants pour qui la privation de liberté est fortement préjudiciable et souvent traumatisante. De même, de nombreuses personnes qui fuient leur pays pour demander l'asile en France sont placées en rétention avant même de pouvoir déposer une demande d'asile en préfecture. Elles se voient, de ce fait, automatiquement appliquer la procédure prioritaire, procédure expéditive de 96 heures sans bénéficier des droits normalement garantis aux demandeurs d'asile.

Des perspectives d'avenir inquiétantes

Par ailleurs, France terre d'asile ne peut qu'exprimer sa préoccupation à l'égard du projet de loi sur l'immigration qui a été adopté en mars par le Conseil des ministres. En effet, au moment où nous constatons qu'une part importante des personnes placées en rétention est libérée par le juge après 48 heures au motif que la procédure n'a pas respecté leurs droits, le projet de loi prévoit l'intervention du juge après cinq jours de rétention. Des personnes pourraient être ainsi privées irrégulièrement de leur liberté pendant cinq jours sans aucun contrôle du juge. De la même façon, l'allongement de la durée maximum de rétention de trente-deux à quarante cinq jours apparaît inutile quand on sait que la quasi-totalité des mesures d'éloignement est exécutée dans les dix premiers jours. Quel intérêt y aurait-il à priver de liberté treize jours de plus une personne qui ne sera vraisemblablement pas éloignée ?

ACTUALITÉS ASSOCIATIVES

Alors que la coupe du monde de football se tiendra prochainement en Afrique du sud, **La cité de l'immigration organise l'exposition « Allez la France ! Football et immigration, histoires croisées »** qui se tiendra du 26 mai au 1^{er} octobre 2010. L'évènement questionne les rapports entre le plus populaire des sports, le football, et l'immigration. Il s'attarde notamment sur les thèmes de la diffusion d'une pratique anglaise et originellement élitiste en France, l'organisation d'une immigration « sportive » ou encore sur les « générations » de l'équipe de France de 1938 à 1998.

Du 28 juin au 1^{er} juillet 2010, se tiendra à Nantes le 4^{ème} Forum mondial des droits de l'Homme à la Cité internationale des congrès Nantes métropole et aura pour sous-titre « Face à la crise, les droits de l'Homme ? ». Organisé par le Secrétariat international permanent Droits de l'Homme et gouvernements locaux, il traitera principalement des conséquences de la crise économique sur la promotion, la défense et la mise en œuvre des droits de l'Homme dans différents domaines (travail, libertés d'expression, de croyance ou d'opinion et questions de l'identité et des minorités). Espace de réflexion générale, de discussion et de promotion de bonnes pratiques, le Forum a pour objectif de favoriser les échanges d'idées et le partage des connaissances pour contribuer au progrès des droits de l'Homme.

Plus d'informations :
www.spidh.org

L'association Histoire (s) de Voir organise jeudi 27 mai 20h30 à Paris la projection du film documentaire « Ceux de Primo Levi » d'Anne Barbé en présence de la réalisatrice.

Ce film, qui sera suivi d'un débat, présente le Centre de soins Primo Levi dont l'objet est le soin et le soutien des personnes victimes de tortures de violences politiques. Depuis 15 ans, le Centre accompagne les patients, étrangers et exilés pour les aider à revivre à travers une équipe composée de médecins, de psychologues, d'une kinésithérapeute, d'une assistante sociale et d'une juriste.

Plus d'informations :
www.histoiresdevoir.org et www.primolevi.org

Le 15 avril 2010, **la Commission consultative des droits de l'Homme (CNDH) a rendu un avis sur l'application par la France de la convention internationale contre les tortures et les peines dégradantes**, à l'occasion de l'examen périodique de la France par le comité contre la torture de l'Onu. La CNDH estime notamment « qu'en raison des conditions dans lesquelles la demande d'asile doit être formulée (délais courts, accès difficile à un avocat et à un interprète...), toutes les garanties ne sont pas réunies en vue de s'assurer que les personnes retenues ne sont pas renvoyées vers un pays où elles risquent de subir des traitements inhumains ou dégradants ». Elle pointe en particulier les risques inhérents à l'application de la procédure prioritaire, dans le cadre de laquelle elle demande l'accès à un recours suspensif.

Le Courrier de l'asile

Directeur de publication :
Jacques Ribs

Rédacteur en chef : Pierre Henry

Rédacteur en chef adjoint et secrétaire de rédaction :
Véronique Lay

Comité de rédaction :
Sophie Bilong, Emilie Dumez-Hamelin, Christophe Harrison, Aude Lecouturier, Nadia Sebtaoui, Matthieu Tardis

Maquette : Julien Riou

Impression : Marnat Impressions

Commission paritaire n°65091
France terre d'asile : 01.53.04.39.99
www.france-terre-asile.org